

RÉPONSE DES AUTORITÉS BELGES FÉDÉRALES ET DES ENTITÉS FÉDÉRÉES

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE MUIŽNIEKS
ÉTABLI À LA SUITE DE SA VISITE EN BELGIQUE EN SEPTEMBRE 2015

Contents

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	DROITS DE L'HOMME DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES MIGRANTS	3
	1. Remarques de nature factuelle	3
	2. Conclusions et Recommandations.....	8
III.	DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	20
	1. Remarques de nature factuelle	20
	2. Conclusions et Recommandations.....	24
IV.	DROITS DE L'HOMME DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE.....	32
	1. Remarques de nature factuelle	32
	2. Conclusions et Recommandations.....	33

I. INTRODUCTION

En tant que membre fondateur du Conseil de l'Europe, la Belgique considère les droits de l'Homme, la démocratie et l'état de droit comme les axes centraux à toute société qui se veut démocratique. Notre pays s'est engagé au niveau des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et du Conseil de l'Europe à respecter ces droits au sein de son propre territoire et à en promouvoir le respect ailleurs.

La Belgique accorde une très grande importance au travail que réalisent les organes du Conseil de l'Europe dans la promotion et la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits fondamentaux. En tant que base de ces activités, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est un instrument indispensable au respect de la dignité et de la liberté de chacun. La Belgique met tout en œuvre pour assurer que le respect de ses dispositions soit garanti à tout individu sur son territoire.

La Belgique estime à ce titre que le travail du Commissaire aux droits de l'Homme, ainsi que celui d'autres mécanismes de contrôle, est primordial pour garantir le respect de ces principes. C'est dans cette perspective que nous avons accordé la plus grande attention à la visite qu'a rendu le Commissaire Muižnieks en Belgique, du 14 au 18 septembre 2015.

Nous remercions le Commissaire Muižnieks pour le rapport constructif et de très grande qualité qu'il a rédigé sur la Belgique et nous attèlerons à y répondre au mieux, en accordant toute l'attention nécessaire aux conclusions et recommandations qui y sont formulées, comme nous le faisons également pour les rapport d'autres mécanismes de contrôle du Conseil¹, en vue de l'amélioration du système de protection des droits humains en Belgique. Les recommandations du Commissaire seront reprises dans le tableau de recommandations effectuées dans le cadre de l'ONU (organes des traités, procédures spéciales et Evaluation périodique universelle) et du Conseil de l'Europe (ECRI, CPT, ...). Ce tableau fait l'objet d'une consultation et d'un suivi semestriel organisé par le Service Public Fédéral Affaires étrangères avec les autorités compétentes.

Le document ci-présent reprend la structure du rapport lui-même, se déclinant selon les trois principaux thèmes de la visite : Droits de l'Homme des demandeurs d'asile et des migrants, droits de l'Homme des personnes handicapées et droits de l'Homme des Roms et des Gens du voyage. Chaque section est subdivisée en deux parties : une première partie qui reprend les remarques ou additions de nature factuelle (éclaircissements, précisions, mises à jour), et une deuxième partie qui propose une réaction à un certain nombre de conclusions ou recommandations formulées par le Commissaire, notamment en vue du suivi de ces dernières.

Les commentaires repris ci-dessous sont relatifs à certains passages spécifiques du rapport. Les numéros des paragraphes repris dans ce document correspondent à ceux du rapport du Commissaire. En outre, ces commentaires ont été formulés par les différentes autorités compétentes, tant au niveau fédéral que des entités fédérées.

¹ Derniers rapports en date couvrant les mêmes matières similaires à ce qui a été abordé par le Commissaire lors de sa visite : Rapport ECRI 2014-2015 sur la Belgique et le 10^e rapport sur l'application de la Charte Sociale européenne révisée et qui concernait, entre autres, les disposition acceptées relatives aux droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale (article 15).

II. DROITS DE L'HOMME DES DEMANDEURS D'ASI LE ET DES MIGRANTS

1. Remarques de nature factuelle

- §8 La formulation « centre d'accueil gérés par l'état » devrait être amendée puisque les centres d'accueil ne sont pas gérés uniquement par l'Etat mais aussi par ses partenaires de l'accueil.
- §13 En ce qui concerne les demandeurs d'asile irakiens, toute demande d'asile est examinée en tenant compte de ses éléments spécifiques et fait l'objet d'un examen individuel. Depuis quelques mois, l'Irak est de loin le pays qui comptabilise le plus de rapatriements avec l'Organisation Internationale de Migration. Cela n'implique nullement que les demandes d'asile ne sont pas examinées individuellement.
- §14 La coopération à la procédure d'asile n'est pas une précondition pour qu'un demandeur d'asile bénéficie d'un support et de l'aide matérielle. Depuis le 26 octobre 2015, une place ouverte dans le cadre de la procédure Dublin est attribuée aux personnes qui ont reçu une annexe 26quater. D'où elles peuvent organiser leur transfert dans l'État membre compétent.
- §16 L'Etat belge juge avoir pris toutes les mesures d'exécution nécessaires, suite à l'arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011. En ce qui concerne plus précisément le système d'appel, les modifications substantielles opérées par la loi du 10 avril 2014 ont permis de confirmer l'évolution positive de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers qui permettait déjà antérieurement à cette modification législative, dans le cadre d'un recours en suspension en extrême urgence, d'une part, de suspendre la mesure d'éloignement contestée et d'autre part, d'examiner également le grief au fond du requérant qui allègue une violation potentielle de l'article 3 de la Convention.
- §17 En ce qui concerne le projet de réforme de l'aide juridique, le Conseil de ministres a approuvé le 18 décembre 2015 les propositions du Ministre de la Justice visant à réformer l'aide juridique de deuxième ligne (les avocats dits « *pro deo* »). La réforme a vu le jour en étroite concertation avec les ordres des avocats et avec la société civile, et vise à accroître la qualité des services offerts, à rendre le système plus équitable et à se concentrer sur ceux qui en ont besoin.
La réforme améliore l'ensemble de la chaîne de l'aide juridique tant du côté des bénéficiaires que du côté des dispensateurs.

Plusieurs mesures sont prévues pour les bénéficiaires de l'aide juridique:

- Le système sera rendu plus équitable en faisant en sorte que ceux qui en ont besoin puissent vraiment y recourir mais que ceux qui disposent de ressources suffisantes en soient exclus. Ainsi, un contrôle plus adéquat des moyens d'existence du demandeur de l'aide juridique est mis en place. Les textes du Code judiciaire relatifs aux conditions financières d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire seront harmonisés et feront référence à la notion de « moyens d'existence » plutôt que de « revenus ». En outre, lors de l'examen proprement dit des conditions d'accès à l'aide juridique de 2ème ligne (réglementé actuellement par un Arrêté royal qui sera lui aussi réformé), il sera tenu compte de toutes les ressources du demandeur comme par exemple les revenus du travail, les revenus de biens immobiliers, ou mobiliers, les capitaux épargnés et, cela, afin de permettre d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont

véritablement besoin. Toutefois, certaines catégories de personnes comme le mineur, la personne en détention, le demandeur d'asile, le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, etc...bénéficieront toujours d'une présomption réfragable d'insuffisance de revenus. Par ailleurs, il est prévu que l'examen des ressources en vue d'accorder la gratuité totale est réalisé sans préjudice de dispositions internationales ou nationales qui prévoiraient l'octroi sans conditions d'une gratuité totale de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire.

- Ceux qui utilisent le système se verront demander une modeste contribution pour la désignation d'un avocat et par procédure. Le but est d'encourager le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, de responsabiliser le bénéficiaire et l'avocat désigné afin d'éviter des procédures inutiles.

Des exemptions sont cependant prévues afin de ne pas entraver l'accès à la justice : le mineur, la personne malade mentale et la personne internée, la personne amenée à se défendre dans le cadre d'une procédure pénale et bénéficiant de l'aide juridique entièrement gratuite, la personne introduisant une procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride, la personne introduisant une demande d'asile, la personne introduisant une procédure en règlement collectif de dettes, et la personne ne disposant d'aucuns moyens d'existence. Les Bureaux d'Aide Juridique exempteront d'autres bénéficiaires de cette contribution s'il peut être démontré que le paiement entraverait gravement l'accès à la justice.

Le Ministre a également annoncé le 18 décembre 2015 dans un communiqué de presse que le budget pour les avocats *pro deo* doit être augmenté de manière durable et progressive au cours des années à venir. Il sera proposé au cours des années qui viennent de prévoir les moyens nécessaires pour répondre à des besoins objectifs, tels que le besoin de protection juridique pour les demandeurs d'asile et l'obligation de satisfaire d'ici le 27 novembre 2016 aux règles européennes "Salduz" supplémentaires, qui prescrivent que tout justiciable a droit à un avocat dès le premier interrogatoire. Le financement se fera notamment par un fonds alimenté par des prélèvements sur des amendes pénales, comme celles qui sont prononcées dans des dossiers de fraude. Une proposition de loi sera introduite dans ce but au Parlement.

Enfin, le Code judiciaire sera modifié pour exécuter l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Anakumba Yula c. Belgique* (10 mars 2009) concernant l'assistance judiciaire.

- §22 Depuis le 26 octobre 2015, une place ouverte dans le cadre de la procédure Dublin est attribuée aux personnes qui ont reçu une annexe 26quater. D'où elles peuvent organiser leur transfert dans l'État membre compétent.
- §24 Il n'est pas exact de dire que « la Belgique place souvent en détention des étrangers en raison de leur situation au regard du droit des étrangers ». La détention est toujours effectuée conformément aux obligations internationales et n'a jamais lieu systématiquement. Si on regarde les chiffres de la détention par rapport aux demandes introduites sur base de la loi du 15 décembre 1980, on constatera qu'en 2015, il y a eu 6.229 décisions de maintien.
- §25 Le terme " ordonnance d'expulsion" n'existe pas en droit belge. Il s'agit d'une "décision de refus d'entrée/refus d'accès au territoire/refoulement ». La détention des demandeurs d'asile n'ayant pas de documents de voyage en cours de validité n'a

- jamais lieu systématiquement et est effectuée conformément aux obligations internationales.
- §26 Le « caractère manifestement infondé de la demande » n'est pas un motif de maintien en détention.
- §27 Sur l'ensemble de l'année 2015, l'examen des données chiffrées a recensé 110 maintiens dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable. Par rapport au nombre de « hits » Eurodac de potentiels candidats à un maintien, le pourcentage de maintiens s'élève à environ 1,5 %, ce qui peut difficilement être qualifié de fréquent. Par ailleurs, les demandeurs d'asile irakiens ne sont pas placés en détention parce qu'ils pourraient faire l'objet d'une ordonnance de transfert vers un autre Etat membre. Comme tous les demandeurs d'asile, ceux-ci bénéficient d'un examen individuel et d'une évaluation du risque de fuite est toujours effectuée.
- §28 Les circonstances individuelles sont prises en considération pour prendre une décision de maintien. La législation belge définit les personnes vulnérables et ne limite par conséquent pas celles-ci aux seuls mineurs.
- §30 Il y a un examen individuel lors de la décision de maintien. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de la recommandation §45 ci-dessous.
- §31 Le demandeur d'asile est maintenu au maximum 2 mois pendant sa procédure d'asile, délai éventuellement augmenté s'il utilise le délai maximal pour son recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Si, au terme de 2 mois, il n'a pas été statué définitivement concernant sa demande d'asile, délai éventuellement augmenté de 15 jours, il est libéré. Une prolongation est possible uniquement si la procédure d'asile a déjà été clôturée. Dans ce cas, la personne n'est plus un demandeur d'asile mais est devenue un étranger illégal. Ce qui implique que le maintien en détention se fait sur base d'autres motifs.
- §32 La procédure pour introduire une plainte est fixée par arrêté ministériel du 23 janvier 2009 et est applicable pour tous les centres fermés et celles des centres INAD et des lieux d'hébergement pour familles. A son arrivée, l'occupant est informé qu'il peut introduire une plainte auprès de la direction, de l'instance indépendante traitant la plainte et de la procédure (fiche d'information dans de nombreuses langues et via l'équipe sociale) et sur tous les droits et obligations déterminés dans l'arrêté royal. Un DVD audio est également présenté. Des affiches ont été apposées dans les centres afin d'informer les occupants sur l'existence et le rôle de la Commission des plaintes.
- L'article 129 de l'arrêté royal du 2 août 2002 prévoit désormais que l'occupant peut introduire une plainte auprès du directeur du centre ou son remplaçant par courrier et ce dans les 24 heures. La plainte peut être déposée dans l'une des langues nationales, en anglais ou dans la langue du pays d'origine de l'occupant. Des enquêtes d'évaluation auprès des occupants ont lieu et sur base des résultats de celle-ci des adaptations sont effectuées.
- §38 Tous les enfants qui se trouvent dans les lieux d'hébergement sont scolarisés s'ils sont en âge (6 ans) d'aller à l'école et si les parents le souhaitent. Il est veillé à permettre à l'enfant logé dans un lieu d'hébergement de poursuivre sa scolarité dans la même langue que celle qu'il parlait avant de s'y trouver. Pour l'enseignement secondaire, une solution est cherchée afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité dans l'école qu'ils fréquentaient auparavant.

- §39 La détention d'un membre de la famille dans un centre fermé n'est appliquée que dans certains cas spécifiques : lorsque l'adulte ne respecte pas les conditions de l'alternative parce qu'il s'est échappé du lieu d'hébergement, lorsqu'il ne coopère pas à son retour, lors de constats de violence intrafamiliale, lors d'atteinte à l'ordre public ou lors de crainte à l'égard du bien-être du coach ou de la bonne gestion du lieu d'hébergement. Dans ces cas, lors de l'exécution de l'éloignement, cet adulte rejoint les membres de la famille et les enfants mineurs. Il est veillé à ce que cette séparation soit la plus brève possible et que l'individu puisse toujours recevoir des visites des membres de sa famille lors de cette brève détention. L'unité familiale est ainsi préservée. Dans la mesure du possible, une telle mesure n'est pas appliquée.
- §40 La construction de maisons unifamiliales au sein de l'enceinte des centres fermés est prévue par le gouvernement et a pour objectif de préserver la vie familiale et de ne pas imposer une vie communautaire à une famille avec enfants. Cette possibilité de maintien dans les maisons unifamiliales est destinée aux familles qui s'opposent à leur éloignement ou qui s'échappent des lieux d'hébergement.
- §52 Le mineur non accompagné qui atteint 18 ans n'est plus un mineur.
- §53 Il arrive que des personnes qui sont découvertes à la frontière (ou à l'aéroport/un port maritime) et qui déclarent être des mineurs étrangers non accompagnés, mais pour lesquelles il existe un doute fondé concernant l'âge, soient maintenues en centre d'observation et d'orientation et ne soient transférées vers un centre d'accueil ouvert qu'après que leur minorité ait été établie avec certitude par le service des Tutelles. La détermination de l'âge doit être effectuée par le service des Tutelles dans les trois jours ouvrables, ce délai pouvant être prolongé une fois.

L'article 41 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit en effet qu'un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire. L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière. Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

En principe, une personne qui déclare être mineur étranger non accompagné et qui se trouve déjà dans le Royaume (sans disposer des documents de voyage nécessaires) n'est pas placée en détention aux seules fins de pouvoir effectuer un test de détermination de l'âge.

De même, le service des Tutelles ne se base pas uniquement sur l'examen médical pour prendre sa décision quant à l'âge d'un jeune. Il tient compte avant tout des documents étrangers qui lui sont soumis et qui sont authentiques et valides. Sur l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des instances internationales, le service des Tutelles n'accepte toutefois pas de documents d'identité afghans (taskaras) parce qu'il existe suffisamment d'indices selon lesquels de tels documents ne sont pas authentiques et valides et qu'il est pratiquement impossible de les contrôler. Le service des Tutelles prend également d'autres éléments en considération, tels qu'un rapport circonstancié sur l'âge émanant du

centre d'accueil ou du tuteur. Lorsque le jeune ne présente ni documents, ni autres éléments, comme c'est le cas de la grande majorité des mineurs étrangers non accompagnés, l'examen médical qui consiste en trois radiographies et en un examen clinique est la base la plus fiable. La Commission européenne considère que le mode de détermination de l'âge utilisé par le service des Tutelles, avec l'ensemble de ses garanties en matière de procédures, est une bonne pratique (*Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers dans les États membres de l'UE et en Norvège - Rapport de synthèse : mai 2015*).

- §58 L'examen de la demande des mineurs accompagnés en séjour irrégulier est spécifique. Il est tenu compte de leur vulnérabilité. Jusqu'au transfert-Dublin dans l'Etat membre responsable, ils bénéficient d'une aide sociale adaptée à leurs besoins.
- §65 Les restrictions apportées en matière d'autorisation de séjour pour motif médical ne sont pas dues au filtre médical puisqu'il est entré en vigueur début 2012 mais proviennent des modifications prévues dans la loi du 29 décembre 2010. En outre, le filtre même négatif ne signifie pas que la demande n'a pas de fondement, mais que son degré de gravité n'atteint pas le niveau légalement requis. L'état de santé est également déjà apprécié, fut-ce *prima facie* comme le veut la loi, dans l'examen de recevabilité "Filtre".
L'ensemble des régularisations ou rejets n'est pas dû au seul filtre médical, comme le semble suggérer le texte du rapport. En ce qui concerne les données, l'année 2011 n'est pas comparable aux années suivantes puisque la volonté du législateur (imposer un filtre) n'est intervenue que début 2012. Pour 2012, 2013, et 2014, sur l'ensemble des décisions d'irrecevabilité, respectivement pas plus de 26,6%, 35,6% et 18,4% ont été dues au seul filtre médical. En conclusion, et sur trois ans, il a été constaté que la vaste majorité des irrecevabilités n'a pas été occasionnée par le filtre.
- §66 Les médiateurs n'ont annoncé qu'une analyse systémique du service, dont les résultats sont toujours attendus.
- §67 Les conditions légales de recevabilité ont le même poids que les autres conditions légales et, techniquement parlant, la recevabilité concerne la forme. Le filtre médical plus particulièrement concerne tant la forme que le fond puisqu'il s'exprime sur l'élément majeur d'une demande médicale, à savoir sa gravité ou son manque de gravité. Sur ce plan, il revient aux instances de recours de juger et non aux médecins fonctionnaires qui par définition ne peuvent avoir une vue d'ensemble des demandes introduites, y compris de la question de savoir si le demandeur peut effectivement bénéficier d'un traitement dans son pays d'origine. Dans les traitements de fond, l'Office des étrangers se prononce également et systématiquement sur *l'accessibilité*. De plus les sources sont toujours citées dans les décisions notifiées, décisions devant toujours être motivées.
- §68 La loi n'oblige pas à un tel examen et précise que les médecins-fonctionnaires ont l'appréciation libre de l'utilité d'un tel examen. La loi impose au demandeur de communiquer lui-même et spontanément les informations médicales appuyant sa demande. Il ne peut y avoir de contestation dès lors que le médecin traitant et le médecin fonctionnaire ne se prononcent pas sur le même plan et n'ont pas la même mission: l'un devant établir un diagnostic au sujet d'un patient, l'autre devant vérifier si un dossier médical répond oui ou non à des conditions légales. En ce qui concerne le retrait d'une autorisation de séjour, une telle décision est adoptée en application de la loi et de son arrêté royal d'exécution lesquels n'exigent pas un examen

clinique, ni pour la prise d'une première décision, ni pour les décisions relatives à la prolongation du séjour.

- §74 Les conditions du regroupement familial des réfugiés reconnus ne seront pas modifiées. La durée du séjour sera par contre limitée et la loi du 15 décembre 1980 sera adaptée. En ce qui concerne la déclaration d'engagement envers les valeurs fondamentales de la Constitution belge, il s'agit toujours d'un projet. §75 Les difficultés rencontrées pour les personnes reconnues sont aussi dues à la situation sur le marché du logement et pas seulement à la fragmentation dans la distribution des compétences.
- §76 Selon la circulaire du 23 février 2015, le premier module du programme d'intégration- le module d'accueil - est obligatoire pour les personnes entrant dans la définition du primo-arrivant et qui ne font pas l'objet d'une dispense. En Région Wallonne, le premier module ('module d'accueil') est obligatoire (cf. Lettre circulaire du 23/02/2015).

2. Conclusions et Recommandations

- §18 *Tout en se félicitant des efforts déjà faits par les autorités belges pour faire face aux arrivées croissantes de demandeurs d'asile, le Commissaire invite les pouvoirs publics à développer les capacités d'accueil du pays afin de pouvoir satisfaire les besoins dans les prochains mois. Il insiste sur l'importance de bien former les personnels qui seront recrutés pour travailler dans le système d'accueil. Il exhorte également les autorités à accélérer le processus d'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile et à aller au-delà de 250 enregistrements par jour, si besoin est.*

Entre la visite du commissaire et la fin de l'année 2015, plus de 11.000 places ont été créées dans des centres existants et dans de nouvelles structures d'accueil afin de suivre la hausse des arrivées des demandeurs d'asile en Belgique et du personnel a été embauché en conséquence.

- §19 *Le Commissaire salue la décision des autorités de relever le quota normal de réinstallation à 550 places pour les deux prochaines années. Parallèlement, il les encourage à concevoir d'autres solutions pour que les personnes qui nécessitent une protection internationale puissent gagner la Belgique en toute légalité et en toute sécurité, notamment grâce à davantage de visas humanitaires. Il invite les autorités à fixer des critères clairs et transparents définissant les conditions dans lesquelles les personnes ayant besoin d'une protection peuvent demander un visa humanitaire.*

Outre l'augmentation substantielle du quota annuel en matière de réinstallation (de 150 à 550 places), les autorités belges ont également délivré 280 visas humanitaires en 2015, et ce en deux vagues distinctes : 244 réfugiés syriens originaires d'Alep en juillet 2015, puis 37 réfugiés syriens provenant de la région septentrionale d'Al-Hassaké en décembre 2015, chaque fois à l'initiative d'une organisation locale. Celle-ci a veillé au transfert des réfugiés au Liban, d'où ils ont ensuite poursuivi leur voyage vers la Belgique à leurs frais. Les autorités belges ont quant à elles uniquement délivré le visa humanitaire. Après leur arrivée en Belgique, nombre de ces personnes ont introduit une demande d'asile, qui est traitée selon la procédure ordinaire au C.G.R.A.

Le gouvernement belge a envisagé la possibilité d'élaborer une réglementation en matière de visas humanitaires, mais après concertation avec les administrations et la société civile, il est parvenu à la conclusion que cette éventualité n'était pas

souhaitable sur le plan juridique. Le gouvernement se réserve dès lors le droit de continuer à délivrer des visas humanitaires de façon discrétionnaire.

- §20 *Le Commissaire appelle les autorités belges à s'abstenir de toute pratique qui pourrait dissuader des demandeurs d'asile de poursuivre leur démarche avant toute évaluation personnalisée et approfondie de leur dossier par le CGRA.*

Les autorités belges insistent sur le fait que fournir des informations correctes au demandeur d'asile est une mission importante qui relève de la compétence des pouvoirs publics. Toute personne a le droit d'introduire une demande d'asile, mais a également le droit de décider de ne pas en introduire.

Par rapport à la procédure Dublin, l'accueil est assuré jusqu'au transfert effectif de la personne dans l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

- §21 *Il encourage les autorités à poursuivre et renforcer leurs efforts visant à préparer la société belge à l'arrivée de demandeurs d'asile et à dissiper les craintes et les préjugés concernant les réfugiés. Il les appelle également à maintenir leur soutien aux ONG qui aident les demandeurs d'asile et les réfugiés, car ces associations jouent un rôle crucial, aux côtés des pouvoirs publics, pour faire en sorte que la Belgique apporte une réponse adéquate aux défis migratoires actuels.*

Au niveau fédéral, on notera qu'à côté des activités déjà menées dans les structures d'accueil (initiatives de quartier, journées portes-ouvertes, rencontres, etc.), lorsqu'un nouveau centre ouvre ses portes, une rencontre peut être prévue avec les habitants du quartier afin d'établir un premier contact et de répondre à leurs questions.

Le gouvernement de la Communauté germanophone a mis à disposition des ressources financières pour une large campagne de sensibilisation. Cette campagne sera effectuée par l'organisation Info-Intégration. Actuellement, l'organisation prépare la campagne censée commencer en mars. L'objectif principal est la suppression des préjugés au sein de la population et de créer des occasions de rencontre entre la population indigène et les migrants. Le gouvernement apporte en outre son appui financier aux associations de premier ligne, qui travaillent directement avec des migrants. Durant l'année passée, plusieurs associations ont été reconnues officiellement en tant que lieu de contact social.

- §22 *Tout en reconnaissant les contraintes qui pèsent sur le système d'accueil belge, le Commissaire exhorte les autorités à veiller à ce que les personnes qui déposent plusieurs demandes d'asile successives ne restent pas sans soutien social et matériel, surtout lorsqu'elles sont dans une situation particulièrement vulnérable. Il rappelle aux autorités que les personnes qui déposent des demandes d'asile successives peuvent avoir des raisons valables de le faire. Il est également important d'apporter un soutien adéquat aux demandeurs d'asile qui font l'objet d'une ordonnance de transfert dans le cadre d'une procédure Dublin jusqu'à leur transfert effectif, afin d'éviter les situations d'extrême dénuement qui peuvent violer l'article 3 de la CEDH (interdiction des mauvais traitements).*

La loi du 12 janvier 2007 confère à l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile la faculté de limiter l'aide matérielle au seul accompagnement médical lorsque des demandes d'asile ultérieures sont introduites. Cette faculté est exercée en accordant une attention particulière aux personnes qui sont particulièrement vulnérables. L'objet de la limitation de l'aide matérielle, limitation temporaire dans l'attente de la prise de la décision relative à la prise en considération de la demande d'asile ultérieure, consiste à éviter que pareille demande soit introduite dans le seul

objectif de continuer à bénéficier de prestations sociales. En cas de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, l'accueil est maintenu jusqu'au transfert effectif de la personne concernée vers l'Etat désigné responsable du traitement de la demande d'asile, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-179/11, 27 septembre 2012, arrêt Cimade & Gisti c. France).

Les autorités belges tiennent à signaler que toute demande d'asile est toujours examinée au cas par cas et que le demandeur d'asile reçoit le soutien social et matériel adapté à sa situation de vulnérabilité. Pendant l'examen de sa demande d'asile, ce dernier a droit à l'aide sociale. Un demandeur d'asile ayant introduit une deuxième demande d'asile peut prétendre au droit à l'aide sociale auprès d'un Centre publique d'aide sociale pendant le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

§23 *Le Commissaire invite les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il existe des voies de recours effectives dans toutes les procédures d'asile, conformément à la jurisprudence de la Cour. Il les invite également à s'assurer que le projet de réforme de l'aide juridique n'aura pas d'effets préjudiciables sur le droit d'accès effectif des demandeurs d'asile à une aide juridique de qualité.*

Dès l'introduction de la demande d'asile, l'étranger reçoit une brochure d'information dans laquelle il trouvera notamment l'information sur les recours, l'assistance juridique et le fait d'être auditionné en présence de son avocat au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le demandeur d'asile peut se faire assister au CGRA par un avocat ou par une personne de confiance. Leur absence à l'audition n'empêche pas l'agent d'entendre le demandeur d'asile. L'avocat ou la personne de confiance peuvent faire oralement des observations à la fin de l'audition. L'aide juridique à l'égard des demandeurs d'asile, qu'elle soit de première ou deuxième ligne, sera entièrement gratuite et aucun frais ni honoraires ne pourront être réclamés par les avocats au bénéficiaire de l'aide dans le cadre des procédures d'asile. Un avocat désigné ne peut en aucun cas s'adresser directement au bénéficiaire en vue du paiement des frais et honoraires. La qualité de demandeur d'asile permet de présumer, sauf preuve contraire, de la réunion des conditions pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat à tous les stades de la procédure et de la gratuité des frais de procédure. Dans cette hypothèse, aucun droit de rôle n'est réclamé par le Conseil du Contentieux des Étrangers en cas de recours introduit par un demandeur d'asile.

En ce qui concerne le projet de réforme de l'aide juridique, le Conseil de ministres a approuvé le 18 décembre 2015 les propositions du Ministre de la Justice visant à réformer l'aide juridique de deuxième ligne (les avocats dits « *pro deo* »). La réforme a vu le jour en étroite concertation avec les ordres des avocats et avec la société civile, et vise à accroître la qualité des services offerts, à rendre le système plus équitable et à se concentrer sur ceux qui en ont besoin. Pour l'ensemble des éléments sur ce point, nous vous référons à l'explication fournie ci-dessus sous le paragraphe 17.

§41 *Le Commissaire appelle les autorités belges à veiller, dans la loi et la pratique, à ce que la détention de demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et uniquement après examen de toutes les alternatives, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution efficace, conformément à la Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et aux Lignes directrices du HCR sur la détention des demandeurs d'asile et les alternatives à la détention. Il rappelle aux autorités qu'en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus au seul motif*

qu'ils ont déposé une demande d'asile, ni en raison de leur entrée ou présence illégale dans le pays où ils déposent une demande d'asile. Il invite par conséquent les autorités à adopter des garanties juridiques adéquates contre la détention arbitraire des demandeurs d'asile.

La détention des demandeurs d'asile n'ayant pas de documents de voyage en cours de validité n'a jamais lieu systématiquement et est effectuée conformément aux obligations internationales.

L'article 74/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la détention des demandeurs d'asile n'a pas lieu systématiquement lorsqu'ils se présentent aux frontières et a lieu dans le respect de la réglementation européenne. En fonction du pays d'origine et des documents en sa possession, l'étranger qui introduit une demande d'asile aux frontières bien qu'il ne satisfasse pas aux conditions d'entrée et de séjour, peut recevoir l'accès au territoire durant l'examen de la demande d'asile.

Un avant-projet de loi transposant partiellement les directives 2013/32 (directive procédure) et 2013/33 (directive accueil) qui est en cours d'élaboration prévoit d'insérer dans la loi du 15 décembre 1980 les dispositions suivantes:

1. Un étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a introduit une demande protection internationale. Ce même principe est également inséré dans les dispositions relatives à l'application du Règlement Dublin III.
2. Le maintien en détention pouvant être effectué en application de la procédure Dublin III est possible pendant l'examen de la procédure Dublin et en vue d'effectuer le transfert à l'Etat responsable.
3. Le maintien aux frontières est possible sur base de la directive « accueil » et de la directive « procédure » et en vertu du Code frontière Schengen.

L'avant-projet de loi prévoit qu'une décision doit être prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les 4 semaines. Il s'agit d'avoir une procédure d'asile accélérée en cas de maintien aux frontières. L'avant-projet de loi prévoit également qu'un demandeur peut être maintenu en vertu des motifs de maintien suivants : pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité; pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire; lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115 (directive retour), lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

Enfin, dans certains cas, le Code frontières Schengen impose de refuser l'entrée sur le territoire de l'Union. Un étranger qui ne remplit pas les conditions d'accès au territoire ne peut donc pas obtenir d'office un accès au territoire automatique de fait en introduisant simplement une demande de protection internationale à la frontière.

§42 *Le Commissaire tient également à souligner que, conformément à la jurisprudence de la Cour, la détention administrative des demandeurs d'asile doit être considérée comme arbitraire si elle n'est pas étroitement liée au motif de la détention. A cet égard, le fait de détenir des demandeurs d'asile à la frontière au motif qu'ils pourraient faire l'objet d'un éloignement est problématique, car ces personnes ne peuvent être renvoyées avant que les autorités aient traité leur demande.*

La détention n'est pas arbitraire puisqu'elle est toujours liée au motif de la détention et que celle-ci n'est jamais systématique.

§43 *Le Commissaire appelle les autorités à revoir leur pratique de détention dans le cadre des procédures Dublin, en particulier dans les cas où aucun pays n'a encore été identifié afin d'y transférer le demandeur d'asile. Le risque de fuite devrait être évalué efficacement dans chaque dossier et d'autres mesures, moins contraignantes que la détention, devraient être envisagées.*

Cf. éléments précisés au paragraphe 27 ci-dessus.

L'analyse des « hits » Eurodac de potentiels candidats à un maintien permet de démontrer que le pourcentage de maintiens s'élève à environ 1,5 %, ce qui peut difficilement être qualifié de fréquent. Il y a toujours depuis l'entrée en vigueur de Dublin III un examen individuel et une évaluation du risque de fuite.

§44 *Le Commissaire exhorte les autorités à réaliser une évaluation systématique et approfondie des vulnérabilités potentielles, de manière à ne pas détenir des personnes vulnérables dont les besoins ne pourraient être satisfaits en détention. Cette évaluation devrait aussi avoir lieu en cas de prolongation de la détention. Dans ce contexte, le Commissaire souhaite attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire Yoh-Ekale Mwanje, dans laquelle la Belgique a notamment été reconnue coupable de violation de l'article 3 en raison des conditions de détention de la requérante, qui avait été placée dans un centre de transit fermé en vue de son expulsion alors qu'elle était gravement malade*

Une attention particulière est réservée aux personnes "vulnérables", parmi lesquelles se trouvent les mineurs non accompagnés, les mineurs accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Ces personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique ou être dirigées vers une institution spécialisée où elles bénéficient d'un suivi adapté et où l'aide matérielle est également garantie. Les spécificités individuelles sont systématiquement analysées.

§45 *Les autorités belges devraient améliorer le contrôle juridictionnel des décisions de placement en détention d'étrangers, qui devraient faire l'objet d'un contrôle systématique de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de l'opportunité de la détention. Elles devraient également veiller au contrôle juridictionnel effectif des décisions de prolonger la détention.*

Au cours de ces dernières années, la loi du 15 décembre 1980 a été graduellement modifiée afin de pallier aux carences constatées par les juridictions internationales et nationales. Depuis lors, un recours avec effet suspensif de plein droit des mesures d'éloignement ou de refoulement a été aménagé par la loi du 10 avril 2014. Cette même loi prévoit également que le juge saisi d'un recours en extrême urgence doit désormais procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux (application articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980).

Il faut également relever que dans un arrêt récent du 17 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a constaté que les modifications apportées par la loi du 10 avril

2014 à la procédure de suspension au sein du Conseil du Contentieux des Étrangers remplissaient désormais les conditions d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.C. n° 111/2015 du 17 septembre 2015).

- §46 *Il faudrait renforcer les mesures visant à garantir l'accès des demandeurs d'asile détenus à une aide juridique de qualité, en s'appuyant sur les bonnes pratiques, telles que les permanences d'aide juridique ouvertes dans les centres de détention de Vottem et de Bruges.*

Cf. paragraphe 17 ci-dessus.

L'occupant détenu dans un centre fermé reçoit l'aide juridique soit via la Commission d'aide juridique qui assure une permanence dans le centre, soit après que l'assistant social du centre ait contacté le Bureau d'aide juridique. Toutefois, à Vottem, ce sont les avocats de la permanence juridique qui font la désignation d'un *pro deo*. A Bruges, ce sont les assistants sociaux qui font la demande d'un *pro deo*, qui est assurée par la Commission d'aide juridique. L'avocat désigné par le bureau d'aide juridique peut s'adjoindre l'assistance d'un interprète. Ce dernier sera également désigné par le Bureau d'aide juridique. Pendant la procédure, un interprète peut être désigné pour assister le demandeur d'asile lors des audiences. Il y a un projet pilote sur l'assistance juridique de première ligne dans deux centres fermés. L'objectif est d'étendre ces permanences juridiques dans tous les centres fermés. Actuellement, le manque de moyens financiers est un facteur contraignant.

- §47 *Le Commissaire invite également les autorités à améliorer le système de contrôle des conditions et du traitement des migrants et des demandeurs d'asile en détention. A cette fin, il les appelle à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant et à créer un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole.*

Il existe déjà de nombreux systèmes de contrôle des conditions et du traitement des migrants comme ceux effectués pour les étrangers maintenus dans les centres fermés par la Commission des plaintes (Cf. éléments soulevés au paragraphe 32), par les instances judiciaires, par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Compte tenu de la position de vulnérabilité dans laquelle se trouve les personnes privées de liberté, l'Etat belge entend, à nouveau, réitérer sa volonté de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT), qu'elle a signé le 24 octobre 2005. Pour rappel, la Communauté germanophone a déjà, par décret du 25 mai 2009, porté son assentiment à la ratification de l'OP-CAT ainsi que le Gouvernement flamand par un décret du 16 mars 2012.

La question importante de la ratification de l'OP-CAT continue d'être examinée, étant donné qu'elle soulève des questions complexes compte tenu de l'ampleur du champ d'application de l'OP-CAT et du nombre d'acteurs fédéraux et des entités fédérées potentiellement concernés. Actuellement, cet examen se réalise dans le cadre du dossier relatif à la création en Belgique d'un mécanisme national indépendant des droits de l'Homme conforme aux principes de Paris dont l'opérationnalisation est attendue pour la fin de la législature. En effet, ce mécanisme pourrait jouer un rôle important dans le cadre de l'OP-CAT pour agir comme coordinateur des différents organes qui exercent, déjà, partiellement le mandat d'un mécanisme national de prévention de la torture (par exemple, le Comité P pour les commissariats de police,

le Centre fédéral migrations pour les centres de rétention d'étrangers en séjour irrégulier, ...) et/ou pour couvrir par des visites régulières et préventives des lieux dont la surveillance n'est, à ce jour, explicitement confiée à aucun organe (par exemple, les résidences pour personnes âgées ...).

Il importe de souligner que le fait que la ratification de l'OP-CAT soit liée au dossier d'un mécanisme national indépendant des droits de l'Homme n'empêche pas de pouvoir avancer, plus rapidement, sur certains points spécifiques de l'OP-CAT. Ainsi, il est prévu de renforcer prochainement les moyens de fonctionnement du Conseil central de surveillance pénitentiaire et de ses Commissions locales ainsi que leur indépendance, en rattachant le Conseil central au Parlement afin d'assurer, à l'avenir, un contrôle pénitentiaire totalement indépendant.

- §48 *Le Commissaire exhorte les autorités belges à ne pas renouer avec la pratique consistant à détenir des familles avec enfants. Tout comme les institutions nationales belges des droits de l'Homme, il est fermement convaincu qu'il faudrait interdire dans la loi la détention administrative d'un enfant motivée par sa propre situation, ou celle de ses parents, au regard de législation sur l'immigration. Il renvoie à l'avis du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez, selon lequel la privation de liberté d'un enfant fondée exclusivement sur des considérations migratoires « ne peut jamais être interprétée comme une mesure conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant », tel qu'il est protégé par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.*

La construction de maisons unifamiliales au sein de l'enceinte des centres fermés a pour objectif de préserver la vie familiale et de ne pas imposer une vie communautaire à une famille avec enfants qui s'est enfuie du lieux d'hébergement et/ou qui ne coopère pas à l'organisation de son retour. Ces maisons unifamiliales sont donc destinées à une catégorie spécifique de famille avec enfants mineurs. Les autorités belges continueront à favoriser le retour volontaire de ses familles, le retour organisé à partir de maison personnelle et les lieux d'hébergements. Il s'agit de disposer d'infrastructures adaptées aux besoins des familles qui ne coopèrent pas et pour lesquels le maintien pour une brève durée est la seule possibilité pour exécuter la mesure d'éloignement. Dans ce cas, il y aura des grilles autour de ces maisons mais avec des arbustes et un espace de jardin pourvu de jeux pour enfants. Les maisonnettes disposeront de chambres, d'une cuisine et d'une salle de bain. Des activités pour les enfants (existantes déjà auparavant) seraient aussi organisées. Ce projet n'est pas encore effectif. Dans un premier temps, cinq maisons unifamiliales sont prévues (trois habitations de 6 personnes et deux de 8 personnes, chacune avec salon, kitchenette, salle de bains, chambres à coucher séparées...), avec possibilité d'installer 5 modules supplémentaires sur le même site.

- §49 *Le Commissaire invite par conséquent les autorités à conserver et développer les dispositifs qui permettent de ne pas détenir les familles avec enfants dans des centres fermés. Les problèmes signalés, notamment en matière d'accès de tous les enfants à l'éducation, devraient être réglés dans le cadre d'une étroite coopération entre les différents niveaux des autorités compétentes.*

Les autorités belges privilégient le retour volontaire et les alternatives à la détention comme les lieux d'hébergement. La détention des mineurs accompagnés n'est appliquée qu'en dernier ressort pour une période aussi brève que possible. Il est ainsi renvoyé au commentaire de la recommandation ci-dessus (paragraphe 48). Tous les enfants qui se trouvent dans les lieux d'hébergement sont scolarisés s'ils sont en âge (6 ans) pour aller à l'école et si les parents le souhaitent.

§59 *Tout en saluant les progrès réalisés ces dernières années pour protéger les droits des enfants migrants, le Commissaire appelle les autorités belges à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toutes les autres considérations, y compris le contrôle des migrations, dans toutes les actions et décisions liées aux politiques de migration et d'asile, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Le Commissaire rappelle que les enfants migrants ou demandeurs d'asile doivent être traités d'abord comme des enfants et non comme des migrants. Il souligne également l'importance d'associer concrètement tous les acteurs concernés à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement (article 14, § 4) prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. Par conséquent, la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » joue déjà un rôle dans la procédure d'asile, tant lors de l'évaluation du besoin d'une protection internationale qu'au niveau de la procédure elle-même.

Les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution de la réglementation européenne et de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, prévoient des critères clairs pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » est dès lors évaluée par le CGRA dans le cadre de ces définitions. En tant qu'instance administrative indépendante, celui-ci est seul compétent en Belgique pour l'examen des demandes d'asile.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés, l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le mineur est auditionné en présence de son tuteur. Il est veillé à tenir compte de ses besoins.

De même pour déterminer la solution durable en matière de séjour, il est veillé à prioritairement sauvegarder l'unité familiale conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant ainsi que son intérêt supérieur.

§60 *Pour garantir la bonne prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure de migration et d'asile, le Commissaire encourage les autorités belges à prendre des mesures résolues destinées à assurer une coordination et une coopération structurées entre tous les niveaux des autorités compétentes, en particulier dans la prise en charge des mineurs migrants non accompagnés. Il recommande également de dispenser des formations supplémentaires aux fonctionnaires au sujet des implications concrètes du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'appuyant sur l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il convient également de faire connaître davantage les travaux importants des organismes nationaux des droits de l'homme sur cette question.*

Le CGRA est l'instance indépendante centrale qui est compétente pour l'évaluation du besoin de protection internationale. En février 2014, le CGRA a lancé le projet intitulé « Intérêt supérieur de l'enfant », afin d'améliorer l'intégration de la notion de l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans l'évaluation du besoin de protection internationale ainsi que dans la procédure. Ce projet se propose d'analyser les problèmes dans ce domaine et d'apporter une réponse aux discordances possibles

entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'asile. Le projet a démarré par une analyse de la doctrine et de la jurisprudence belge ou européenne, par une entrevue avec les Commissaires aux droits de l'enfant, avec l'UNHCR et la Commission nationale pour les droits de l'enfant ainsi que par un sondage des États membres européens. Le CGRA a ensuite organisé des ateliers de travail avec les principaux intervenants, diverses instances, des représentants du monde académique et de la société civile. Ces modules étaient consacrés à la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », à l'examen de la demande d'asile d'un enfant ainsi qu'au droit à la participation et à être entendu d'un enfant dans le cadre de la procédure d'asile. Ces ateliers ont rassemblé un maximum de *best practices* et d'expertise dans le but d'adapter la procédure en conséquence, si besoin est.

Les officiers de protection du CGRA peuvent en outre bénéficier de formations spécifiques en vue du traitement des demandes d'asile introduites par des enfants. Ces formations insistent notamment sur l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et proposent des méthodes d'audition adaptées.

Le personnel de l'Office des étrangers traitant des dossiers de mineurs bénéficient de formations spécifiques sur la détermination de la solution durable en matière de séjour, sur la convention des droits de l'enfant, et sur les méthodes d'audition.

La Communauté Française de Belgique (CFB), ainsi que les régions wallonne et Bruxelle-Capitale accordent une place prépondérante à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants et de tous les professionnels travaillant au contact des enfants. Le plan d'action relatif aux droits de l'enfant 2015-2017 de la Communauté Française de Belgique, adopté par les gouvernements de la CFB en mars 2015, est articulé autour de trois axes dont un dédié à "l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant". Cet axe se décline en plusieurs objectifs stratégiques qui prévoient notamment l'intégration de modules droits de l'enfant dans la formation des accueillants (enfance), la création d'une formation dans l'enseignement supérieur pour la petite enfance et la gestion des milieux d'accueil intégrant un module droits de l'enfant, l'intégration d'un module droits de l'enfant dans la formation initiale des enseignants ainsi que l'intégration de modules droits de l'enfant dans la formation des animateurs volontaires et dans la formation des cadres sportifs et non sportifs. Par ailleurs, il est à noter qu'un Groupe Permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant est actif et effectif. Il regroupe des correspondants administratifs qui assurent le suivi du Plan d'actions et qui reçoivent une formation sur des thématiques liées aux droits de l'enfant, au moins une fois par an. Ainsi, la CFB entend ancrer ses actions dans une dynamique propice à l'émergence d'une véritable "culture des droits de l'enfant".

Il convient également de noter, mais c'est postérieur à la visite du Commissaire, qu'en réponse à l'actuel afflux massif de migrants mineurs non accompagnés, la Communauté Française de Belgique, via l'aide à la jeunesse, a pris ses responsabilités afin de participer à l'effort d'accueil, plus particulièrement des plus vulnérables (les plus jeunes). Des contacts réguliers ont lieu avec les autorités fédérales en charge de l'accueil des migrants et des procédures sont en train d'être mises en place pour assurer une prise en charge plus adéquate par des structures relevant de l'aide à la jeunesse. Cette expérience pilote de collaboration pourrait déboucher sur l'établissement d'un protocole de collaboration plus structurel.

§61 *En ce qui concerne la détermination de l'âge, le Commissaire appelle les autorités à ne pas se fier uniquement à l'examen médical mais à mettre en place des procédures pluridisciplinaires et à faire en sorte que les mineurs bénéficient toujours du bénéfice du doute en cas d'incertitude sur leur âge. Il attire l'attention des autorités*

sur la position du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, à savoir que l'évaluation de l'âge ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique et qu'elle doit en outre être menée « scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ».

Le service des Tutelles ne se base pas uniquement sur l'examen médical pour prendre sa décision quant à l'âge d'un jeune. Cf. éléments exposés au §53.

La détermination de l'âge sur la base de l'apparence du jeune ne serait pas une bonne pratique et, selon l'Ordre des médecins, il n'existe pas de tests psychosociaux permettant de déterminer l'âge avec certitude. La Commission européenne considère que la détermination de l'âge telle qu'elle est pratiquée en Belgique est la plus équilibrée. Enfin, la détermination de l'âge réalisée par le service des Tutelles est conforme avec l'article 25 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

§62 *Le Commissaire exhorte les autorités belges à veiller à ce que les enfants soient reconnus comme des « sujets actifs de droit » dans la procédure d'asile, qu'ils soient seuls ou avec leur famille, et à adopter une approche adaptée à l'enfant, qui permette d'identifier les besoins de protection propres aux enfants en tant que groupe social particulier. Les principes directeurs de 2009 du HCR sur le traitement des demandes d'asile d'enfants contiennent des orientations utiles à ce sujet.*

L'application d'une interprétation de la Convention de Genève qui tient compte des particularités de l'enfant n'implique pas une reconnaissance automatique du statut de réfugié aux enfants. L'enfant devra toujours démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il nourrit une crainte fondée d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. En Belgique, il est clair que le recrutement forcé de mineurs, l'excision ainsi que le mariage forcé peuvent constituer des formes de persécution spécifiques à l'enfant.

§63 *Le Commissaire rappelle également l'importance de recueillir les opinions des enfants et de les prendre dûment en considération dans les procédures d'asile et de migration, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les autorités devraient également faire en sorte que les procédures d'asile et de migration soient accessibles et adaptées aux enfants, comme le prévoient les Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants.*

Dans le cadre de la procédure d'asile actuelle, les mineurs étrangers non accompagnés jouissent du droit à être entendu conformément à l'article 15 de la Loi sur les tutelles du 24 décembre 2002 (Titre XIII - Chapitre VI « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002). Les mineurs accompagnés, dont le(s) parent(s) ou le tuteur est présent, qui introduisent une demande d'asile en leur nom propre sont également entendus par le CGRA s'ils font preuve du discernement nécessaire. Les mineurs accompagnés qui n'introduisent pas de demande d'asile en leur nom propre peuvent demander à être entendus – requête à laquelle le CGRA peut accéder – ou peuvent être entendus si le CGRA l'estime nécessaire pour l'évaluation du besoin de protection internationale. On examine actuellement comment ces principes relatifs à l'audition de mineurs accompagnés peuvent être fixés dans la loi, dans le cadre de la transposition de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative

à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit leur audition en présence de leur tuteur durant la procédure de détermination de la solution durable en matière de séjour.

§71 *Le Commissaire appelle les autorités belges à veiller au respect scrupuleux du droit, pour les personnes de nationalité étrangère, de ne pas être renvoyées dans des pays où elles seraient exposées à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. C'est pourquoi il demande instamment aux autorités belges de faire en sorte que toutes les demandes d'autorisation de séjour pour motif médical fassent l'objet d'une évaluation équitable et approfondie, conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers. Il les encourage vivement à déterminer si le traitement médical existe effectivement dans le pays de destination et si l'intéressé peut effectivement en bénéficier.*

La loi du 15 décembre 1980 et la procédure prévue pour les autorisations de séjour pour motif médical prévoient déjà de faire une évaluation équitable et approfondie. Les étrangers qui sont maintenus dans un centre fermé doivent désormais remplir un questionnaire afin que les autorités puissent être au courant de tout éventuel problème. L'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 fait explicitement obstacle à tout éloignement en violation du principe de non-refoulement. Il est fait application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au moment de l'exécution de l'éloignement. L'arrêt *Kastrati* du 20 septembre 2006 de la Cour d'arbitrage devenue Cour constitutionnelle précise "lorsqu'après le rejet de la demande de régularisation, il s'avère que l'étranger est, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, celui-ci ne peut être éloigné. »

§72 *De plus, les autorités devraient rendre plus effectifs les recours existants contre le rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Le Commissaire souligne aussi que, pendant la durée des procédures de recours, les étrangers ne devraient pas se retrouver sans aide sociale et médicale ; cette aide leur est en effet d'autant plus nécessaire qu'ils sont généralement dans une situation d'extrême vulnérabilité à cause de leur maladie. Le Commissaire attire l'attention sur le point de vue exprimé par le Comité européen des Droits sociaux, selon lequel « il est fait obligation aux Etats parties de veiller à ce que les migrants étrangers en situation irrégulière sur leur territoire bénéficient d'une aide médicale d'urgence ainsi que de l'assistance sociale de base qui leur est nécessaire pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements) ».*

Les autorités belges n'ont pas l'intention de modifier la législation en prévoyant de modifier le type de recours pour les autorisations médicales. Un examen au cas par cas est effectué lors de l'examen de ces demandes. L'aide médicale urgente est octroyée aux étrangers en séjour irrégulier ainsi que l'assistance sociale de base pour répondre à leurs besoins.

§79 *Le Commissaire encourage les autorités à continuer de développer les politiques d'intégration globales pour renforcer le respect de la diversité et la cohésion sociale à long terme. Il invite les pouvoirs publics à accorder une attention particulière à l'intégration des enfants d'origine étrangère dans le système éducatif, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Il renvoie à cet égard à la Recommandation CM/Rec(2008)4 du Comité des Ministres relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration.*

Concernant les politiques d'intégration globales, le gouvernement de la Communauté germanophone (CG) a chargé un groupe de travail transversal, composé des représentants de différents secteurs, avec l'élaboration d'un parcours d'intégration pour les migrants résidant sur notre territoire. Le groupe de travail doit présenter ses recommandations en été 2016. En ce qui concerne l'intégration des enfants étrangers, nous avons des classes spécifiques. Les élèves bénéficient au sein de ces classes d'un enseignement orienté vers la pratique. Dans ce cadre, ils apprennent prioritairement notre langue et des informations qui leur permettent de se retrouver dans notre société.

III. DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Remarques de nature factuelle

S86 Pour ce qui est de la Région wallonne, concernant l'institutionnalisation (§86, 90 et 98) il est à faire remarquer deux types principaux d'activités de dés institutionnalisation :

- la diversification et l'accroissement de l'aide en milieu de vie
Elle passe, depuis la ratification de CRPD, par la mobilisation des prestataires de services génériques dispensateurs des aides accessibles à tous les citoyens, non spécifiques aux personnes handicapées. Le [contrat de gestion 2012-2017](#) contient un premier Axe : « Une société inclusive ». Une évaluation interne à mi-parcours du contrat de gestion vient d'être réalisée. Elle offre une description exhaustive des actions menées pour sensibiliser la population globale, soutenir les services généraux et promouvoir des initiatives inclusives dans les domaines de l'enfance et de la famille, de l'éducation et de la formation, de l'emploi, du logement, de la mobilité, de l'accessibilité, du tourisme, loisirs, sport et culture en général.
En ses murs propres, l'AWIPH renforce tous ses dispositifs d'aide en milieu de vie qui se distinguent de la prise en charge en institution². Ces services représentent, à la fin 2014, 11,29 % des dépenses statutaires de l'AWIPH par rapport aux services d'accueil et d'hébergement qui représentent 62,83 % des dépenses. Cela peut paraître peu, cependant, c'est ce domaine qui a rencontré la plus forte augmentation (+4,53 % entre 2013 et 2014) alors que les dépenses « institutionnelles » stagnent pour la première fois (seulement 0,97% d'augmentation)³.
- la transformation des services institutionnels classiques.
Sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012, au 31 décembre 2013, les services résidentiels pour adultes (SRA) étaient obligés de transformer des lits résidentiels en places individuelles de logement simplement supervisé⁴ avec pour résultat qu'à cette date, 34 « places » SRA ont donné lieu à 94 « places » de Services de Logement Supervisé. De plus, les quelques SRA de 250 à 300 places ont été autorisés à conserver les subventions non dépensées sur l'année pour délocaliser les lieux d'accueil dans l'environnement naturel et/ou créer des unités de vie plus petites, à dimension humaine.

L'AWIPH a également veillé à ce que le placement et/ou le traitement involontaire(s) de personnes déficientes sur le plan mental ou psychologique soit évité. Elle a mis en place plusieurs dispositifs pour cela :

- La formation et l'inter vision des Auditeurs-qualité chargés d'évaluer la qualité de vie des personnes accueillies en institution. Débat sur le rapport de la FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), publié en 2012 et intitulé 'Placement involontaire et traitement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux') ainsi que sur l'avis du 18 Mars 2011 de la Commission fédérale belge "Droits du patient" intitulée 'Avis relatif à l'application de l'article 8 de la loi relative aux droits du patient dans le secteur des soins de santé mentale ou au

² Cf. le Rapport d'activités de l'Agence pour voir les prestations que cela recouvre concrètement.

³ Pages 69 et suivantes du [Rapport d'activités de l'AWIPH 2014](#).

⁴ si < 60 places -> 1 place ou si > 60 places -> 2 places

droit du patient au consentement préalable, libre et éclairé à toute intervention du praticien professionnel⁵.

- Le recueil et la gestion des plaintes. Le suivi des plaintes en matière de discrimination est assuré par un accord de coopération avec pour opérateur le Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances (CIEC).
- La lutte contre la maltraitance ; L'ERE 'Espace de Réflexion Ethique' font partie du Plan Bientraitance et sont en lien avec les Conseils des usagers présents dans tous les services reconnus par l'Agence.

Pour ce qui est de la Région wallonne, concernant le manque de logements accessibles et abordables, l'AWIPH a agi conjointement avec la Société wallonne du Logement :

- Formations aux architectes et concepteurs de projets urbains.
- [L'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014](#) relatif au logement accessible, au logement adaptable et au logement adapté fixe une série d'indications techniques (largeur des portes, planéité du sol...) est une avancée remarquable.
- La Société Wallonne du Logement est tenue, par [l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012](#), à l'objectif de la construction de logements sociaux, à savoir de consacrer au minimum 30% de logements dits « adaptables » par projet de construction de plus de trois logements. Cet [objectif fut atteint en 2014](#). La SWL a identifié un millier de logements adaptés, soit 1% du parc immobilier social.
- Le [Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable](#) prévoit que chaque commune élabore un programme d'actions en matière de logement. Pour la période 2014-2016, le Gouvernement prévoit notamment qu'une proportion des nouveaux logements, supérieure à 30%, devront être adaptables en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie. Les communes qui n'atteignent pas les objectifs fixés par le Gouvernement pourront être sanctionnées financièrement.
- La [Plateforme Bien Vivre Chez Soi](#) a pour but de permettre aux personnes qui ont des capacités restreintes de continuer à vivre chez elles dans de bonnes conditions. Ses objectifs sont d'informer GRATUITEMENT les personnes, via un site internet, sur les conseils, aides et services qui favorisent la vie indépendante.
- Au départ de l'AWIPH même :
 - o [Budget d'assistance personnelle](#) (BAP). Les octrois consentis par l'AWIPH sont en constante augmentation (173 bénéficiaires en 2011, 370 en 2014)
 - o [L'aide à la vie journalière](#) (AVJ). Il existe, en Wallonie, des quartiers d'habitations, à loyer modéré ([logements sociaux](#)), dans lesquels des maisons unifamiliales ou appartements ont été aménagés pour accueillir des personnes handicapées physiques. Un service AVJ, situé dans un rayon de 500 mètres de ces logements, intervient 7 jours/7, 24 heures/24, à la demande pour un soutien aux soins, à l'hygiène et à l'alimentation. Entre 2011 et 2014, 130 personnes ont bénéficié annuellement, de ce service.
 - o L'aide au logement et à la vie autonome
Le [logement encadré novateur](#) (LEN). Financement des services de vie autonome pour des personnes, en situation de handicap intellectuel, qui ont toujours vécu en famille. Suite à l'appel à projets lancé par l'AWIPH en 2010, 9 projets ont été retenus. Ces projets ont reçu une subvention pour 3 ans. Une prolongation est intervenue valant jusque décembre 2016⁶.
 - o Les [services de logements supervisés](#) (SLS)

5

http://www.health.belgium.be/filestore/19068992_FR/20110318%20Avis%20application%20art.%208%20dans%20le%20secteur%20de%20soins%20de%20santé%20mentale.pdf

⁶ Le nombre de bénéficiaires est passé de 94 en 2011 à 165 en 2014.

L'AWIPH [agrée](#) et finance des services de logements supervisés (SLS). Les SLS sont souvent organisés à partir d'un [service résidentiel pour adultes](#) (SRA) (voir supra) et s'adressent à des adultes de tout âge ou à des jeunes à partir de 16 ans. Les SLS apportent aux personnes handicapées, qui vivent dans leur propre logement, un soutien pour les actes de la vie de tous les jours. Le nombre de services SLS est passé de 38 en 2011 à 63 en 2014.

Au total en 2014, 611 personnes en situation de handicap ont pu bénéficier de nouvelles formes de logement, soit une augmentation de 25% par rapport à 2012.

- o Intervention financière dans les adaptations d'un logement privé existant. Le nombre de bénéficiaires est passé de 892 en 2011 à 1397 en 2014.

En ce qui concerne la Communauté flamande : Dans le cadre de la formule du financement qui suit la personne, la personne décidera elle-même - à partir de 2017 (démarrage partiel en 2016) - des soins qu'elle souhaite et où elle souhaite les recevoir. Il ne sera dès lors plus question d'extensions directes de l'offre institutionnelle classique de soins en recourant à la solution classique qui consistait à créer des places d'accueil supplémentaires dans des établissements agréés dans le cadre de la politique d'extension.

Les autorités flamandes encouragent ainsi l'autogestion par la personne handicapée elle-même et la citoyenneté à part entière : la personne peut également utiliser le budget qui lui est attaché pour acheter des soins et un soutien auprès de services réguliers (inclusifs), qui répondent à ses besoins. Un soutien spécialisé reste évidemment disponible en cas de nécessité. Mais il ne s'agit plus de la seule alternative. Les rares places d'accueil en institution qui s'ajouteront à l'avenir seront destinées aux personnes souffrant d'un handicap grave et multiple dont les familles indiquent elles-mêmes qu'elles ne peuvent assurer leur accueil à domicile en permanence.

§90 Région wallonne, Cf. éléments soumis au §86.

§92 La Région wallonne démontre sa volonté de diversification et de flexibilité de l'offre (voir ce qui précède) mais elle a également créé spécifiquement

- Un premier plan « grande dépendance » qui a été adopté par en mai 2013 avec un budget de €4,5 millions dégagé en 2014. Ci-dessous le détail de l'affectation :

Plan Grande Dépendance	Montant
Cas prioritaires	1 700 000
Agrément SAJA de l'ASBL « Au détour du possible » pour 4 places	180 000
SAPS	220 000
BAP	750 000
Support AHM et Après parents	200 000
Services d'accompagnement	600 000
Activités citoyennes	400 000
Services organisant du répit	450 000
TOTAL	4 500 000

- Les axes à prioriser dans le secteur du handicap dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau plan Grande Dépendance ou de la mise en place d'actions en faveur de ces publics a été transmis au Ministre de tutelle par l'AWIPH en février 2014. C'est grâce à cela notamment, que des moyens financiers additionnels ont

été dégagés au cours de l'année 2015 (€2.300.000) pour la résolution de nouvelles situations de cas prioritaires en situation d'urgence.

- Une cellule « personnes en situation d'urgence » ou « cas prioritaires » intervient spécifiquement au cas par cas.
- Dans le domaine de la santé mentale, 7 cellules mobiles d'intervention créées en 2009 avec le Service public fédéral santé publique ont agi pour le handicap psycho-social, les graves troubles du comportement ... et une convention entre le Centre régional psychiatrique et établissement de défense sociale « Les Marronniers » et l'AWIPH.
- Une approche spécifique de la cérébrolésion.

Région flamande, Cf éléments soumis au §86.

§93 Région wallonne, Cf. éléments soumis au §100.

§94 La Région wallonne assure, sur une base juridique, la participation directe des personnes en situation de handicap aux décisions publiques et politiques qui les concernent par le biais de l'exercice de mandats officiels au sein de de la [Commission wallonne des Personnes Handicapées](#), au [Comité de gestion de l'AWIPH](#) et au sein des [Commissions subrégionales de coordination](#), des Conseils Communaux consultatifs de la personne handicapée et des [Conseils des usagers](#) dans les services agréés et subventionnés.

En ce qui concerne les [aides individuelles à la communication](#) accordées par l'AWIPH aux personnes en situation de handicap pour assurer leur participation, on notera que le nombre de bénéficiaires est passé de 1058 en 2011 à 1142 en 2014.

Afin de répondre aux 3000 demandes annuelles environ en interprétation en langue des signes, le Gouvernement wallon a pris [l'arrêté du 15 mai 2014](#) portant création des services prestataires d'interprétation en langue des signes. Le nombre d'interprétations assurées en augmentation⁷ même s'il ne satisfait pas toutes les demandes.

En Communauté flamande, les représentants des utilisateurs participent à toutes les décisions qui les concernent quant à la politique menée par la VAPH (Agence flamande pour les personnes handicapées), par l'intermédiaire de leur représentation au Comité consultatif de cette administration publique.

§103 Il est factuellement incorrect d'affirmer qu'aucun programme de l'enseignement secondaire spécialisé ne mène à un diplôme. Une partie des programmes secondaires mènent bien à un diplôme. La phrase concernée du paragraphe pourrait donc être formulée comme suit : « *Il note en particulier que les enfants qui suivent un enseignement spécialisé n'obtiennent pas tous un diplôme à la fin de leur scolarité* ».

§112 L'administration de la Communauté française traite toutes les demandes émanant de parents qui cherchent une place dans un établissement scolaire pour leur enfant. S'il manque en effet des places dans l'enseignement spécialisé, ce n'est pas vrai pour tous les types de handicap et en outre, le problème se pose surtout en Région de Bruxelles-Capitale où la demande excède l'offre.

Quelques données :

Types 5-6-7 : Demandes rares pour ces 3 types. Le cas échéant, un établissement est trouvé pour ces jeunes.

⁷ 1772 prestations effectuées (sur 2783 demandées) en 2011 à 1960 effectuées (sur 2776 demandées) en 2014.

Types 1-4-8 : l'administration reçoit quelques demandes pour ces types et les recherches sont fructueuses.

Types 2 et 3 : il s'agit des types pour lesquels l'administration reçoit le plus de demandes et qui, parfois, posent problème.

Quand il n'y a pas de place en Région de Bruxelles-Capitale, le service compétent de l'administration essaie d'apporter une solution et propose toujours aux parents une école en Wallonie (avec une possibilité d'internat si les distances sont trop importantes).

2. Conclusions et Recommandations

§83 *Le Commissaire tient à rappeler l'importance de la capacité juridique pour la jouissance, par les personnes présentant des déficiences psychosociales ou intellectuelles, de droits de l'homme essentiels, tels que les droits à la liberté et à l'accès à la justice, le droit de posséder des biens, de se marier ou le droit de vote. Tout en considérant que la loi de 2014 relative à la capacité juridique n'est pas pleinement conforme à l'article 12 de la CRPD, il souligne qu'une bonne mise en œuvre de cette loi pourrait améliorer considérablement les possibilités, pour ces personnes, de faire leurs propres choix dans des domaines clés comme le logement, l'emploi, la vie de famille et la santé.*

La nouvelle loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, paraît conforme à l'article 12 CRPD. Tout d'abord, cette loi garantit l'autonomie de la volonté des personnes à protéger. Cette autonomie de la volonté des personnes concernées apparaît en effet dans un régime spécifique que la loi précitée a organisé. Les méthodes de protection extrajudiciaire priment sur les mécanismes de protection judiciaire (article 492 du Code civil). Dans ce cas-ci les personnes concernées ont la possibilité de recourir à un contrat de mandat pour tous les actes qui concernent leurs biens (article 489 du Code civil). Le contrat de mandat peut contenir des principes que le mandataire sera tenu de respecter (article 490, alinéa 3, du Code civil). Ce mandat n'expire pas de plein droit une fois que la personne ne se trouve plus en état de gérer ses intérêts (article 490/1, § 1er, alinéa 1er, du Code civil).

Lorsqu'il constate que les moyens légaux ou extrajudiciaires sont insuffisants, le juge de paix doit privilégier, avant de mettre les personnes protégées sous-représentation, un régime d'assistance (article 492/2, alinéa 2, du Code civil). Selon ce régime, l'administrateur agit de concert avec la personne protégée, selon les modalités prévues par le juge de paix (article 498/1 du Code civil). Cet administrateur peut être choisi par la personne protégée s'il fait une déclaration selon laquelle il désignerait cette personne s'il venait à être placé sous protection judiciaire. Cette déclaration peut contenir également certains principes que l'administrateur devra respecter lorsqu'elle sera placée sous ce régime (article 496 du Code civil). L'article 498/2 du Code civil stipule que l'administrateur assiste la personne protégée dans les actes qui concernent sa personne et ses biens sauf lorsque cela lui pose préjudice. A chaque fois, l'administrateur associe la personne à sa gestion, compte tenu de ses facultés de compréhension (article 498/2 du Code civil). Il doit accroître dans la mesure du possible l'autonomie de la personne protégée (article 497, alinéa 2, du Code civil). Il lui apporte une assistance juridique de telle sorte que sa présence est nécessaire pour donner une validité à l'acte juridique.

Les principes sont similaires pour l'exercice des droits du patient (cfr. article 14 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient). C'est le patient qui les exerce

pour autant qu'il soit capable de les exercer. Toutefois, il lui appartient de désigner un mandataire pour les exercer. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant que cela lui est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension (article 14, § 4, de la loi du 22 août 2002 précitée).

Enfin, l'exercice de certaines prérogatives ne se prêtent pas du tout à assistance (ni à représentation), prérogatives que le législateur a qualifié de hautement personnelles (cf. article 497/2 du Code civil). Certaines affectent la vie familiale (consentement au mariage ou à une reconnaissance de paternité, intentement d'une action en divorce, ...), d'autres la santé, (consentement à une procréation médicalement assistée, droit de refuser à une autopsie,...). L'exercice des droits politiques est un droit constitutionnel et ne se prêtent pas non plus à assistance (droit de vote).

Par ailleurs, un avant-projet de loi est en cours de préparation pour simplifier la législation et la rendre plus en phase avec la pratique, sans porter atteinte à l'esprit de la réforme.

- §84 *Le Commissaire encourage les autorités à veiller à ce que les juges chargés d'appliquer la loi relative à la capacité juridique reçoivent une formation adéquate, conformément aux dispositions de la CRPD. Il faudrait aussi que les juges disposent de ressources et de moyens suffisants pour bien appliquer la loi. Le Commissaire attire l'attention sur le document thématique de son prédécesseur consacré au droit à la capacité juridique des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales, qui donne des conseils pratiques sur la manière de promouvoir le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, conformément aux dispositions de la CRPD.*

L'Institut de Formation judiciaire et la Commission de modernisation de l'Ordre judiciaire ont organisé 8 formations consacrées à la nouvelle législation à destination des magistrats du siège et du parquet. Le personnel qui travaillait pour ces juridictions y a également été associé (greffiers, juristes de parquets, référendaires,...). Une nouvelle formation sur les problèmes pratiques que causerait la nouvelle législation devrait être organisée d'ici peu.

- §85 *Le Commissaire invite aussi les autorités belges à établir des mécanismes d'aide à la prise de décisions, pour éviter que les décisions concernant les personnes handicapées soient prises par des tiers, de manière à respecter pleinement les exigences de l'article 12, paragraphe 3, de la CRPD.*

Il y a lieu de signaler qu'avec la réforme du tribunal de la famille (loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse), les juges de paix sont devenus les juges protecteurs des personnes incapables par excellence. Par ailleurs, des modèles de rapport, de comptabilité simplifiée, de requête et de certificat médical, ainsi qu'une brochure explicative, sont mis à la disposition des praticiens sur le site web du SPF Justice. (http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/protection_des_majeurs/documents_utiles)

- §95 *Le Commissaire souligne que l'isolement des personnes handicapées dans des institutions, comme leur isolement dans des établissements scolaires séparés, contribue à augmenter leur marginalisation et leur stigmatisation. De plus, cette mise à l'écart les empêche de jouir de toute une série de droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres membres de la société. En conséquence, le Commissaire demande instamment aux autorités belges de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de désinstitutionnalisation complète, de manière à ce que*

toutes les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leur droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, énoncé à l'article 19 de la CRPD. Cette stratégie devrait d'abord prévoir un moratoire sur les nouvelles admissions en institution et une période de transition permettant de remplacer progressivement les services résidentiels par d'autres solutions, plus respectueuses des droits de l'homme. Elle devrait s'appuyer sur des données fiables et être régulièrement soumise à un suivi et à une évaluation.

Cf. éléments soumis au §86.

§96 *Le Commissaire salue le changement instauré par le décret flamand de 2014 sur le financement personnalisé. Il souligne l'importance de redéployer les ressources financières allouées aux institutions vers les personnes handicapées elles-mêmes. Il invite aussi les autorités à veiller à ce que l'aide à l'inclusion dans la société, sous la forme d'un financement personnalisé ou d'autres dispositifs personnalisés similaires, réponde aux besoins des personnes concernées de manière adéquate, tant quantitativement que qualitativement. De plus, les personnes handicapées devraient en principe pouvoir décider de l'utilisation des ressources financières qui leur sont allouées.*

Pour la Région flamande, Cf éléments soumis pour le §95.

§97 *Dans le même temps, des ressources substantielles devraient être consacrées au développement de l'offre de services de proximité. Le Commissaire souligne que les services de proximité comprennent des services d'accompagnement personnalisés, adaptés aux besoins des personnes handicapées, ainsi que des services généraux accessibles à tous les membres de la société. Il souhaite attirer l'attention des autorités sur le document thématique de 2012 sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, qui donne des conseils pratiques sur la manière de mettre en œuvre de manière effective l'article 19 de la CRPD.*

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, on notera que l'ordonnance « Handistreaming », déjà approuvée en première lecture par le Gouvernement bruxellois, veillera à ce qu'il soit tenu compte de l'aspect « handicap » dans toute initiative politique, octroi de subsides ou marché public. La Région de Bruxelles-Capitale œuvre ainsi à une politique et une société inclusives en veillant systématiquement et effectivement à l'accessibilité des personnes handicapées.

En Région flamande, au cours des 2 exercices précédents, des projets de « Community Building » (CB) ont été lancés et subventionnés. Ces projets types avaient pour objet de mettre en pratique le concept de CB : certains prestataires de soins et/ou autres organisations s'engagent à agir en qualité « d'ambassadeurs » de CB et à partager leurs expériences et la méthode qu'ils ont établie avec les acteurs du secteur traditionnel du handicap. Notamment par des journées d'information et des formations. Ce travail par projet par l'intermédiaire d'ambassadeurs a entre-temps montré l'utilité et l'effet du concept de CB comme moyen d'aboutir à une citoyenneté à part entière pour la personne handicapée. Il est également apparu que le concept de CB ne présente pas seulement une utilité pour le secteur du handicap en vue d'évoluer vers un entrepreneuriat social et effectif, où l'inclusion et le développement de la personne handicapée sont prioritaires, mais aussi à l'égard d'autres demandes de soins dans le secteur du bien-être. Comme le financement des projets susmentionnés était jusqu'à présent limité tant au niveau des organisations concernées que dans le temps, les autorités flamandes investissent dans de nouvelles

initiatives intersectorielles et à travers différents domaines dont notamment dans des initiatives de communication accessible.

- §98 *Le Commissaire prend note des efforts déployés par les autorités pour réduire les listes d'attente pour l'accès à une institution. Il considère toutefois que la priorité devrait être de concevoir des solutions plus respectueuses des droits de l'homme, c'est-à-dire de créer des possibilités autres que le placement en institution et de développer l'offre de services de proximité permettant aux personnes handicapées, y compris à celles dont l'état requiert le plus de soins, de vivre dans la collectivité.*

Région wallonne, Cf. éléments repris au §86.

Région flamande, Cf. éléments repris au §97

- §99 *Le Commissaire appelle les autorités à renforcer la participation des personnes handicapées à la prise de décisions sur les questions qui les concernent, notamment dans le but de faire en sorte que les services proposés correspondent bien aux besoins de ces personnes.*

L'ordonnance « Handistreaming » de la Région de Bruxelles-Capitale mentionne : « nothing about us, without us ». Les associations qui représentent des personnes handicapées seront régulièrement consultées, afin d'éviter tout impact négatif sur les personnes handicapées et de travailler ensemble à une société inclusive et accessible.

En Région/Communauté flamande, les représentants des utilisateurs participent à toutes les décisions qui les concernent quant à la politique menée par la VAPH (Agence flamande pour les personnes handicapées), par leur représentation au Comité consultatif (RC) de cette administration publique.

- §100 *Concernant la prise en charge de personnes handicapées venant de France dans des institutions belges, le Commissaire souligne qu'il incombe à la Belgique de veiller à ce que toutes les personnes concernées jouissent de l'ensemble des droits protégés par la CRPD. Parmi ceux-ci figure le droit, pour les personnes handicapées, de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, et de ne pas être obligées de vivre dans un milieu de vie particulier.*

Les structures qui, en Région wallonne, accueillent des personnes handicapées françaises, sont tenues, par la réglementation en vigueur sur ce territoire, de proposer une offre de service conforme aux principes contenus dans le [Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société](#).

La Région wallonne se réfère de la sorte explicitement à la Recommandations du Conseil de l'Europe Rec(2006)5 visant à promouvoir l'intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Il reste cependant que pour un certain nombre de personnes originaires de Départements français éloignés de la Belgique (environ 20% des 6500 personnes citées si l'on exclut les départements limitrophes et d'île de France) la question du respect du domicile et de la proximité de la famille se pose avec acuité.

Les autorités wallonnes oeuvrent néanmoins à garantir et renforcer les standards de qualité de l'accueil dans les établissements.

On ne peut non plus ignorer qu'un certain nombre de familles françaises choisissent et apprécient les formules proposées sur le territoire wallon parce qu'elles permettent justement de sortir leurs protégés de lieux d'accueil où l'approche reste

essentiellement sanitaire aux dépens d'un projet de vie axé sur l'inclusion et la participation aux activités culturelles et sociales comme elles peuvent le trouver sur le territoire wallon.

Le protocole d'accord conclu avec les autorités françaises en décembre 2011 doit permettre d'une part de renforcer la collaboration entre les services d'inspections wallons et français et d'autre part, d'introduire davantage d'objectifs qualitatifs concernant l'accueil des personnes.

Dans cette même optique, l'AWIPH réfléchit à des propositions de modifications à la réglementation actuelle relative aux services dits en « Autorisation de Prise en Charge ».

§131 *Le Commissaire exhorte les autorités belges à agir avec davantage de détermination pour mettre fin aux violations graves et persistantes des droits de l'homme des personnes ayant des déficiences psychosociales ou intellectuelles qui sont détenues dans les annexes psychiatriques de prisons, et pour se conformer aux arrêts rendus par la Cour contre la Belgique qui concernent ce problème et aux recommandations du CPT. Il est convaincu que les annexes psychiatriques de prisons ne devraient pas servir à la détention de personnes soumises à une obligation de traitement dispenser à ces personnes des soins adéquats dans un environnement adapté, de manière à favoriser leur réinsertion dans la société. Les annexes psychiatriques très délabrées, comme celle de la prison de Forest, devraient être fermées d'urgence.*

La Belgique est consciente des difficultés que pose le traitement des personnes internées. Elle partage l'analyse selon laquelle, pour l'essentiel, la place des internés n'est pas en prison, et que le système actuel, héritage du passé, doit être entièrement revu.

Elle souligne néanmoins qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, qui ne peut être accompli en quelques mois. L'ampleur de la tâche nécessite une réponse systémique à long terme.

Les ministres de la Santé et de la Justice ont élaboré en 2007, un plan pluriannuel de l'Autorité fédérale en vue de la mise en place du trajet de soins pour patients psychiatriques médico-légaux (internés), dont l'objectif est de donner des soins adéquats aux personnes internées, notamment en les faisant sortir des établissements pénitentiaires, avec une volonté d'intégration sociale optimale. En ce sens, Les autorités ont également la volonté d'intégrer ce plan dans la réforme des soins de santé mentale actuellement en phase d'implémentation dans le pays et qui vise tout usager du secteur de la santé mentale en général. Le fait d'intégrer les personnes internées dans les réseaux de la réforme traduit la volonté d'assurer la continuité des soins, d'améliorer l'offre ainsi que la qualité des traitements, tout en favorisant l'intégration de ces personnes vulnérables et à problématique(s) complexe(s) dans la société. En effet, le public interné est hétérogène. Il nécessite, pour partie, une offre spécifique. Il convient cependant d'être vigilant à ne pas créer une offre 'ghetto' dans laquelle les usagers internés seraient enfermés. Ce public, dont la prise en charge est complexe, doit donc, autant que faire se peut, être intégré à l'offre de soins classique et régulière.

Si le travail de réformes a bel et bien démarré voici quelques années, et commence à produire ses premiers résultats, la période a été trop courte pour déjà effacer entièrement l'héritage du passé.

A côté d'initiatives législatives visant à moderniser profondément la matière, deux projets importants ont commencé à montrer des effets.

1. La mise en place depuis 2014 de coordinateurs de soins au sein de l'administration pénitentiaire et de la Santé publique a pour objectif de sensibiliser le milieu de soins dit "classique" à la problématique et à la prise en charge des internés, à créer des synergies et à améliorer la transition entre la prise en charge des internés en milieu pénitentiaire et celle en milieu de soins classique.

S'il est trop tôt pour en évaluer les effets de manière objective, les premiers éléments semblent montrer qu'ils sont positifs, et que plus d'internés trouvent une place dans le milieu de soins classique que par le passé. Un élément tend tout particulièrement à appuyer cette théorie: le nombre d'internés hébergés dans les infrastructures pénitentiaires a diminué de manière drastique, passant de plus de 1100 internés en 2014 à environ 850 aujourd'hui.

2. L'ouverture du Centre de psychiatrie légale (CPL) de Gand a permis de transférer environ 260 internés du milieu pénitentiaire vers ce milieu d'accueil spécifique. Il s'agit d'un établissement spécifiquement conçu pour l'accueil des internés, offrant à la fois un niveau de sécurisation suffisant et une offre de soins adaptée. Ouvert fin 2014, son fonctionnement fait actuellement l'objet d'une première évaluation.

Un second CPL est actuellement en cours de construction à Anvers, pour une capacité de 180 places. Il devrait ouvrir ses portes dans le courant de l'année 2016.

Le Masterplan 3, actuellement en cours de discussion au sein du Gouvernement belge, porte également une attention toute particulière à la problématique des internés. Plusieurs projets sont en discussion dont:

- la construction d'un troisième CPL
- l'extension de l'Etablissement de défense sociale de Paifve, ainsi qu'une révision en profondeur du modèle de fonctionnement de celui-ci afin de l'adapter aux exigences et pensées actuelles en matière d'accueil des internés. Un groupe de travail a dès lors été créé pour réfléchir au futur de Paifve.
- la mise en place d'une infrastructure spécifique de type 'long-stay' pour des internés présentant un risque très élevé pour la sécurité. Si le modèle retenu devait être de type pénitentiaire (nécessaire pour assurer une sécurité optimale), l'offre de soins serait toutefois identique à celle existant dans le milieu de soins classique.

Si tous ces projets sont toujours en cours de discussion et qu'aucune décision n'a encore été prise, ils démontrent néanmoins la volonté de la Belgique de s'atteler sur une réforme systémique et en profondeur de la matière de l'internement.

Parallèlement aux discussions relatives au Masterplan 3, plusieurs autres projets sont en cours de finalisation:

- un domaine particulier n'avait jusqu'ici fait l'objet que de peu d'attention. Certains internés ne sont, au stade actuel des connaissances, que peu susceptibles de recevoir un traitement qui leur permettrait d'envisager un retour dans la société. Ils restaient dès lors souvent détenus pour des périodes extrêmement longues, à l'instar de certains condamnés à perpétuité. Cette problématique a été mise en avant dans le cadre d'une demande d'euthanasie d'un de ces internés.

Afin de résoudre le problème, la Belgique a décidé de mettre en place des infrastructures de type 'long stay' dans un milieu 'medium security' en dehors des infrastructures pénitentiaires, tant en Flandre, qu'en Wallonie. Concrètement, il s'agit de sections d'hôpitaux psychiatriques destinés à accueillir des internés pour une très longue période. L'ouverture de la première de ces sections est prévue en 2016.

- la problématique des femmes internées a également été abordée ces derniers mois. Ici également, des sections spécifiques pour femmes devraient être ouvertes hors infrastructure pénitentiaire dans le courant de l'année 2016.

§132 *Le Commissaire appelle les autorités à appliquer rapidement et en intégralité les mesures prévues dans leur plan d'action concernant la création de nouvelles institutions spécialisées et l'amélioration des structures existantes. Il est également essentiel de faire entrer en vigueur sans plus tarder la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, de manière à ce que les réformes indispensables puissent être menées et à ce que les personnes détenues bénéficient des garanties juridiques minimales dans la procédure conduisant à leur placement dans une annexe psychiatrique ou dans une institution de psychiatrie légale.*

Cf. éléments repris ci-dessus (§131).

La loi régissant la prise en charge de la personne internée (loi de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, telle que modifiée par la loi du 1er juillet 1964) est remplacée par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes qui tend à consacrer la philosophie du trajet de soins, favorisant la sortie des personnes internées du milieu fermé, pénitentiaire pour une intégration dans le système de soins de santé mentale classique.

Le texte de cette loi contient toutefois encore un certain nombre d'imperfections et de dispositions imprécises qui risquent d'hypothéquer de manière plus ou moins importante l'application de la réglementation. Dès lors, un avant-projet de loi réparatrice a été élaboré sur base des discussions d'un groupe de travail interdépartemental et multidisciplinaire incluant notamment des représentants de la Ministre de la Santé publique et du Ministre de la Justice. Celui-ci a été approuvé en deuxième lecture, ce 08 janvier 2016, par le Conseil des ministres. Il sera prochainement soumis au Parlement. En application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des disposition divers en matière de justice, l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 a été reportée au 1er juillet 2016. Ce report était évidemment nécessaire pour la prise en compte de la loi réparatrice et permettre dès lors une entrée en vigueur cohérente et préparée.

§134 *Le Commissaire invite les autorités à établir un système de suivi permanent, efficace et indépendant, des lieux de privation de liberté. Il appelle une nouvelle fois la Belgique à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et à mettre en place un mécanisme national de prévention (voir aussi la partie 1.2.2 ci-dessus).*

Concernant OP-CAT, cf. éléments proposés ci-dessus (§47).

IV. DROITS DE L'HOMME DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE

1. Remarques de nature factuelle

Note : La question du stationnement des Roms et Gens du voyage (tant belges qu'étrangers) est une compétence très partagée :

- *La détermination du statut est une attribution du SPF Intérieur*
- *La prise en charge de ces populations au niveau des droits humains (revenus – notamment l'organisation du « minimex de rue », enseignement, soins de santé, droits culturels) est du ressort des institutions communautaires*
- *La coordination quant à la sécurité, l'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que le chômage et la question du logement (stabilisé, maison ou appartements) sont du ressort des institutions régionales*
- *Et, enfin, l'organisation matérielle des zones de repos ou d'hébergement pour les caravanes et assimilés, est aussi une compétence locale (mais les autorités régionales peuvent intervenir également).*

§141 À Bruxelles, on dénombre de 8.000 à 12.000 Roms. En Flandre, cette population s'élèverait à 12.000 à 13.000 Roms.

§145 Le 24 juin 2015, le Gouvernement flamand a approuvé la troisième prolongation des projets de stewards de quartier. Comme ce fut le cas les dernières années, € 800.000 ont été prévus à cet effet. Les subsides doivent servir aux administrations locales en vue de développer, mettre en œuvre et ancrer la méthode dans leur fonctionnement. Les projets sont en cours d'évaluation. Une décision sera prise sur cette base. L'Agence Intégration et Citoyenneté s'occupe de toute manière du soutien des intermédiaires et des organisations qui collabora avec elles.

§157 Il existe effectivement en 30 terrains résidentiels comptant 488 emplacements Région flamande. La Région de Bruxelles-Capitale compte 5 emplacements ce qui amène le total des terrains résidentiels sur ce territoire à 31 pour 493 emplacements. La Région flamande compte en outre 4 terrains de transit pour un total de 77 emplacements. Le cinquième terrain de transit, situé en Région de Bruxelles-Capitale, est fermé à durée indéterminée.

§159 En Flandre, les expulsions de terrains privés ne sont en aucun cas lié à un contrôle basé sur les normes de qualité du logement, car celles-ci ne sont pas applicables de manière contraignante. Un « rapport technique d'orientation » est introduit dans la nouvelle réglementation. Il a pour objet d'encadrer les exploitants de terrain.

§160 Il y est mentionné que, depuis 2014, les autorités flamandes subventionnent les initiateurs à 100 %. C'est inexact. Le 28 mars 2014, le décret portant subvention des investissements dans les terrains de campement résidentiels et les terrains de transit pour les gens du voyage a été adopté par le parlement flamand. Ce décret prévoit la possibilité de subventionner les initiateurs à maximum 100% dans le cadre de la construction, l'extension, la rénovation et l'acquisition de terrains de campement. Mais le décret n'entrera en vigueur qu'après l'approbation des arrêtés d'exécution, prévue pour début 2016. Il n'est donc pas encore possible de constater l'impact de l'augmentation des subsides de 90 % à 100 %. Il est en outre indiqué de mentionner qu'un budget annuel de € 2.291.000 est prévu pour la construction de terrains résidentiels et de transit.

2. Conclusions et Recommandations

§139 *Le Commissaire invite les autorités belges à renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et, en fonction des besoins, à mettre la stratégie à jour, en étroite coopération avec tous les acteurs concernés, notamment les représentants roms. Toute stratégie révisée devrait définir des objectifs clairs, des délais de mise en œuvre, une répartition des responsabilités, et prévoir un système crédible de suivi des progrès, ainsi que des ressources budgétaires. Le Commissaire souhaite attirer l'attention sur la Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe, qui donne des orientations détaillées sur l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales pour les Roms et les Gens du voyage.*

En septembre dernier, la secrétairerie d'État fédérale à la Lutte contre la pauvreté a introduit un projet auprès de la Commission européenne en vue de la création d'une plateforme de consultation nationale Roms. La secrétairerie d'État assure un rôle de coordination en la matière. Les principales compétences (logement, enseignement) sont du ressort des entités fédérées. La proposition de projet a été introduite avec le soutien des entités fédérées.

La mise en place de cette plateforme a pour but d'enclencher un processus de consultation au niveau national et de garantir un dialogue actif entre les parties prenantes et les communautés roms. Les autorités belges aimeraient ainsi donner la parole aux Roms et favoriser leur inclusion sociale.

La lutte contre la discrimination est un thème qui reviendra régulièrement dans les discussions. Une attention spécifique sera accordée à la dimension du genre, étant donné que les femmes roms sont deux fois plus touchées par la problématique. Elles sont en effet victimes de stéréotypes circulant à la fois parmi les habitants du pays et au sein même de leur communauté.

La plateforme de consultation s'attachera principalement à corriger la perception négative des Roms. Les bonnes pratiques – mais aussi les mauvaises – seront identifiées et inventoriées. Malgré l'expérience de la Belgique dans le domaine du dialogue avec les personnes vivant dans la pauvreté (experts du vécu compris), force est de constater que le dialogue avec les roms faisait défaut jusqu'à présent. La plateforme de consultation Roms peut dès lors être considérée comme innovante.

Une journée ouverte de la plateforme sera organisée fin 2016, à l'issue des consultations. Workshops, stakeholder events et speeddating donneront l'occasion aux participants de contribuer à l'amélioration de la politique vis-à-vis des Roms. Le but est d'organiser cet événement multidimensionnel tous les deux ans.

La plateforme de consultation sera évaluée après un an, dans le cadre de l'évaluation de la stratégie nationale d'intégration des Roms.

§140 *Les autorités devraient aussi prendre des mesures pour combattre plus activement les stéréotypes et les préjugés contre les Roms dans la société, notamment en faisant mieux connaître l'histoire des Roms en Europe. Le Commissaire invite les autorités à s'appuyer sur les vastes travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.*

Au niveau du gouvernement fédéral, cf réponse proposée à la recommandation 139.

La campagne de sensibilisation du gouvernement de la Communauté germanophone dans le cadre de l'accueil des réfugiés (cf §21) aborde en partie aussi sur la situation des Roms.

§152 *Il faudrait apporter une aide sociale ciblée en veillant à la coordination entre les interventions des autorités de différents niveaux et les contributions des organisations de la société civile concernées, dont les organisations représentatives des Roms. Dans ce contexte, l'équipe opérationnelle créée à cette fin par la région de Bruxelles devrait reprendre ses activités. Les pratiques prometteuses mises en œuvre par des organisations de la société civile devraient être mieux soutenues et intégrées dans le travail des administrations locales. A cet égard, le Commissaire appelle les autorités à poursuivre et étendre les programmes des médiateurs et à veiller à ce que les médiateurs puissent mener une action durable et à long terme. Il invite les autorités à se référer à la Recommandation CM/Rec(2012)9 du Comité des Ministres sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms.*

Il est fait référence aux projets de stewards de quartier (« mediators programme ») des autorités flamandes et un possible retrait du soutien de ces dernières dans le courant de 2016. Cette information est inexacte : le 24 juin 2015, le Gouvernement flamand a approuvé la troisième prolongation des projets de stewards de quartier. Comme au cours des années précédentes, un budget de €800.000 a été prévu. Les subsides doivent servir aux administrations locales en vue de développer, mettre en œuvre et ancrer la méthode dans leur fonctionnement. Les projets sont en cours d'évaluation. Une décision sera prise sur cette base. L'Agence Intégration et Citoyenneté s'occupe de toute manière du soutien des intermédiaires et des organisations qui collaborent avec elles.

§174 *Le Commissaire appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Roms et les Gens du voyage ne soient jamais expulsés de sites qu'ils occupent (notamment s'ils les occupent depuis longtemps) sans que d'autres solutions leur soient proposées et sans qu'aient été évaluées de manière approfondie la situation et la vulnérabilité spécifique des occupants du site, conformément aux critères et aux garanties juridiques énoncés par le Comité européen des Droits sociaux. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Winterstein c. France, une mesure d'expulsion doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un « besoin social impérieux ».*

La région flamande a l'intention de répondre à ce défi dans le plan Rom en voie d'élaboration, en consultation avec les différents services compétents, et qui a pour objectif d'améliorer la situation des Roms et Gens du voyage. La région espère voir celle-ci s'améliorer avec l'augmentation des emplacements de stationnement légaux (que les subsides allant jusqu'à 100% visent à encourager), et avec le développement d'une politique de logement pour cette population grâce au transfert de la compétence des terrains vers l'administration qui supervise la politique de logement de la région.